

EMBALLAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX : LA PAGE N'EST PAS BLANCHE

Décidée à l'échelon européen, la généralisation du principe de responsabilité des producteurs à tous les emballages est en cours. En France, après ceux de la Restauration ce sont les Emballages Industriels et Commerciaux qui devraient prochainement faire l'objet d'une REP sachant toutefois que la page n'est pas blanche tant au niveau des modalités de gestion de leur fin de vie que des performances de leur recyclage et de la circularité de la matière.

EMBALLAGES PAPIERS ET CARTONS, EMBALLAGES PLASTIQUES, COMBIEN DE DIVISIONS ?

Le papier-carton et le plastique sont les deux matériaux les plus utilisés pour la fabrication des emballages en France. Avec 5 millions de tonnes, c'est le matériau papier-carton qui arrive en tête et représente plus du double du plastique en tonnages d'emballages mis

en marché. Une prédominance particulièrement forte pour les emballages industriels et commerciaux papier-carton, très adaptés aux échanges de marchandises dans une économie mondialisée, et dont les tonnages en circulation sont plus de trois fois supérieurs à ceux du plastique.

GISEMENT 2020	PLASTIQUE	PAPIER-CARTON	TOTAL	PART PAPIER-CARTON
EMBALLAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	1,2 MT	3,8 MT	5,0 MT	76%
EMBALLAGES MENAGERS	1,2 MT	1,2 MT	2,4 MT	50%
TOTAL	2,4 MT	5,0 MT	7,4 MT	67%

Avec un taux de collecte global avoisinant les 90% du gisement, les emballages papier-carton usagés sont « sous contrôle » et affichent de hautes performances de recyclage. S'agissant des emballages industriels et commerciaux, qui représentent plus des trois quarts du total des approvisionnements en matière de l'industrie de l'emballage papier-carton française, la fermeture de la boucle - la réutilisation de la fibre pour fabriquer de nouveaux emballages -

est d'ores et déjà assurée (88% en 2020, malgré la pandémie et la mise à l'arrêt de l'économie). C'est le taux de recyclage le plus élevé en France pour les emballages tous matériaux et circuits confondus et ce résultat est d'autant plus appréciable, qu'à l'heure actuelle, les EIC ne font pas l'objet d'une obligation de recyclage, la réglementation faisant uniquement référence à la valorisation.

La gestion des flux d'emballages utilisés n'est donc en aucun point comparable entre emballages plastiques et emballages à base de papier-carton. Les problèmes spécifiques aux emballages plastiques ne doivent pas être généralisés aux autres emballages.

RECYCLAGE 2020	TAUX DE RECYCLAGE PLASTIQUE	TAUX DE RECYCLAGE PAPIER-CARTON
EMBALLAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	22,5%	88%
EMBALLAGES MENAGERS	20,4%	63,7%
TOTAL	21,4%	82,2%

LA FUTURE REP EIC : DES OBJECTIFS PARTAGÉS, DES MODALITÉS D'ORGANISATION NÉCESSAIREMENT DIFFÉRENCIÉES

Aujourd'hui, les Emballages Industriels et Commerciaux relèvent directement du principe Pollueur/ Payeur et sont gérés par le producteur du déchet - qui en est aussi le détenteur- et dont la charge de gestion prévue par la réglementation fait partie de ses coûts d'exploitation. Aux termes du décret « 5 flux » il lui est fait obligation de séparer ou faire séparer les matériaux et de valoriser ou faire valoriser ses déchets, toutefois il n'a pas l'obligation de les recycler. Le taux de recyclage est donc variable selon les différents matériaux d'emballages, car sans obligation réglementaire l'intérêt de faire ou de ne pas faire recycler relève du détenteur/producteur et de son analyse coûts/avantages.

En toute logique et dans le cadre des principes encadrant les REP françaises, la REP EIC va vraisemblablement consacrer la responsabilité des metteurs en marché sur la fin de vie de leurs emballages. Une extension de responsabilité (individuelle ou collective), couplée à des exigences nouvelles de gestion de fin de vie (taux de recyclage à atteindre collectivement, réemploi, taux d'enfouissement limité), qui nécessiteront une meilleure gestion des données, une validation des résultats et devraient permettre un véritable progrès du recyclage/réutilisation pour les familles de matériaux qui ont de faibles performances.

Pour autant, la mise en place d'un nouvel acteur en responsabilité et la création potentielle d'un ou plusieurs éco-organisme(s) ne devraient pas réduire les responsabilités actuelles assumées par les producteurs/détenteurs (décret 5 flux) ni remettre en cause le fonctionnement des systèmes qui assurent déjà les objectifs de recyclage, tel que celui des emballages à base de papier-carton dont le taux de recyclage est proche de 90% et assure la fermeture de sa boucle matière. En conséquence il est nécessaire que le schéma de la future REP prenne en compte l'existant et la diversité des situations ce qui demande notamment :

- *En cas de création d'éco-organismes multi-matériaux, la nécessité de veiller à des gestions indépendantes par matériau pour éviter que les uns paient pour les autres car les besoins sont très différents par famille de matériau, et écarte de ce fait une mutualisation. Ainsi, dans l'hypothèse où le respect des obligations de recyclage nécessiterait la mise en œuvre de plans d'actions, des structures ad hoc pourraient alors être créées par les acteurs responsables pour gérer leurs obligations selon des modalités adaptées aux types d'emballages, aux circuits de produits et types de matériaux concernés.*
- *Si le réemploi devait être mis en place, il nécessiterait la création d'un dispositif autonome pour les emballages réutilisables afin de garantir des règles robustes de gestion qui prennent en compte les taux de rotation et la durée de vie utile de ce type d'emballages. Ceux-ci n'assurant pas nécessairement, mieux et dans tous les cas, la réutilisation de la matière et la gestion soutenable des ressources naturelles à laquelle elle doit contribuer.*
- *Une frontière ménager/ industriel et commercial à préciser - bien qu'elle ne soit pas centrale dans la réflexion EIC à conduire au vu des tonnages et des acteurs concernés - en prenant en compte la logique de la collecte et de l'assimilation de certains artisans et commerçants à des ménages. L'extension de la REP Emballages ménagers à ces assimilés constitue la solution logique de leur intégration dans un dispositif de REP dans laquelle ils sont déjà de fait, tout en contribuant ou non à l'éco-organisme.*
- *L'intégration au dispositif, dans une optique d'économie circulaire, des fabricants d'emballages en raison de leur rôle dans l'éco-conception et la prévention en liaison avec les metteurs en marché des produits emballés mais aussi celle des recycleurs finaux producteurs de la matière neuve recyclée et garants véritables de la recyclabilité des emballages usagés. Ces derniers sont tout particulièrement concernés. En effet, la production de la filière emballage papier-carton est dépendante à plus de 85% de ses approvisionnements en emballages usagés, très majoritairement industriels et commerciaux. Toute réorganisation non concertée de la gestion de fin de vie des EIC papier-carton est susceptible d'impacter le système d'approvisionnement des usines et pourrait avoir de lourdes conséquences pour l'ensemble de l'industrie de l'emballage papier-carton et pour la production de matériau d'emballage recyclé (PPO), qui constitue l'essentiel de ce matériau.*

En tout état de cause, l'introduction d'une REP EIC devrait aboutir à la création d'un dispositif, qui ne devra pas gêner, d'un point de vue juridique, ou pénaliser, d'un point de vue économique, les filières emballages ou les matériaux dont la circularité et la gestion de fin de vie fonctionnent déjà très bien par ailleurs. Pour les EIC papier-carton, la mise en place de la REP nécessite tout au plus une « structure » légère, en charge de recueillir les informations nécessaires au suivi et au contrôle du bon respect de leur obligations par les producteurs/détenteurs, et sachant que le taux de fermeture de sa boucle ne nécessite pas dans l'immédiat de contributions additionnelles pour financer les coûts de fin de vie et l'obligation de recyclage déjà satisfaite à ce jour.

EMBALLAGES : PAS DE RÉEMPLOI SANS GARANTIES

La vision spontanée du réemploi laisse imaginer des avantages supposés liés à celui-ci : moins d'emballages, moins de déchets à gérer, une utilisation optimisée de la ressource naturelle et une limitation des impacts environnementaux...

Pour autant les choses ne sont pas si simples et de nombreuses questions se posent pour développer le réemploi au stade industriel et le faire fonctionner en système ouvert

entre acteurs indépendants. Outre les questions techniques et d'efficacité de la chaîne logistique liées à l'optimisation de l'emballage, au taux de rotation ou encore à l'importance du stock « outil » nécessaire dans un système de réemploi (cf. Revipac Info n°87, Repères Réemploi vs Recyclage), un second aspect, celui-ci lié au statut de l'emballage réemployable est déterminant.

RÉEMPLOI : UNE INDISPENSABLE « MISE SOUS CONTRÔLE »

A la différence du recyclage qui réutilise la matière contenue dans les emballages vides devenus déchets et opère de ce fait dans le cadre de l'économie du déchet et de sa réglementation, l'emballage réemployable n'est pas considéré comme un déchet. Ce qui, aux termes de la définition en vigueur, veut dire qu'il doit nécessairement - et en continu - être prémuni contre tout risque d'abandon qui le ferait basculer dans cette catégorie (déchets d'emballages).

Ce régime n'est pas sans conséquence puisqu'il impose de définir - au risque de transformer plus ou moins rapidement un emballage réemployable en emballage à usage unique - d'une part, un minimum de cycles de réutilisation, voire d'autres

conditions caractérisant le réemploi ; d'autre part parce qu'il va faire peser des obligations et des responsabilités sur les parties prenantes du cycle de réemploi au premier rang desquels et généralement : les conditionneurs.

De fait, afin d'écartier tout risque d'abandon et pour atteindre les objectifs visés (moins d'emballages et moins de déchets d'emballages) il est impératif que le(s) système(s) mis place - particulièrement de retour - permette(nt) le bouclage du cycle et sa circularité en toutes circonstances. C'est-à-dire que le système soit en mesure, indépendamment de la vitesse de retour des emballages, d'être alimenté en continu, et de pouvoir

disposer d'un stock « outil » suffisant pour faire face aux phénomènes de pointe ; à l'inverse, il est nécessaire que les emballages, une fois réemployés, puissent être retournés de façon « sécurisée » et acceptés en totalité par leurs destinataires.

C'est seulement à cette condition d'une « mise sous contrôle » que l'emballage réemployable le sera, matériellement comme juridiquement. La réalité est donc loin de la vision spontanée de départ. Les emballages vides, pour réemployables qu'ils soient, représentent un flux d'emballages physiques à gérer, au même titre que les emballages vides à usage unique, devenus déchets. Comme eux, ils demandent pour leur gestion des moyens logistiques, financiers et des engagements pour assurer circularité et efficacité.

RÉEMPLOI : DES ENGAGEMENTS DOIVENT ÊTRE PRIS

Face à cet impératif du contrôle, si le réemploi devait se développer à l'échelle industrielle - pour autant qu'il soit plus bénéfique que le recyclage d'un point de vue environnemental - il serait nécessaire que des engagements soient pris par les parties prenantes pour garantir les systèmes mis en place et leur circularité, principe à la base du réemploi.

A l'instar de ce qui existe pour les déchets d'emballages ménagers qui sont garantis de reprise en toutes circonstances par les secteurs industriels chargés de leur recyclage, pour le réemploi, les

conditionneurs, leurs éventuels prestataires logistiques voire les clients utilisateurs se devront de prendre leur part de responsabilité pour assurer le fonctionnement et la continuité des opérations de réemploi et cela indépendamment des conditions du moment. Il serait en effet trop simple pour les parties prenantes - quels que soient leur place et rôle - de revendiquer le bénéfice (marketing ou autre) du réemploi des emballages et de les transformer en déchets d'emballages - même recyclables - en cas de

retournement de conjoncture.

De même et toujours en miroir de ce qui existe pour le recyclage, il serait logique que les parties prenantes puissent, sous une forme à déterminer, attester d'un véritable réemploi de l'emballage et des conditions dans lesquelles celui-ci s'est effectué (nombre de rotations, kilomètres parcourus, efficacité logistique, sortie du système...)

Des informations indispensables aux pouvoirs publics pour suivre et mesurer les impacts environnementaux de cette solution et s'assurer que la réglementation et la frontière déchets/non déchet a bien été respectée.

RECYCLABILITE DES EMBALLAGES MENAGERS : LE CEREC VA PLUS LOIN

La recyclabilité est devenue un enjeu majeur s'agissant de la fermeture de la boucle des emballages ménagers papier-carton. En la matière le CEREC*, au travers des analyses qu'il réalise, fait office de « gardien de la porte » et les emballages qu'il déclare recyclables sont automatiquement acceptés par les usines de recyclage dans le cadre de la Garantie de Reprise de REVIPAC. La liaison CEREC/REVIPAC assure ainsi le continuum entre la recyclabilité de tel ou tel emballage mis en marché et son recyclage effectif par la filière emballage papier-carton.

Pour arriver à cette circularité, le CEREC, avec l'appui technique du Centre Technique du Papier, a élaboré une méthodologie en trois étapes qui permet de tester, la recyclabilité d'un emballage. **Ainsi, en plus de l'analyse du dossier documentaire (1), qui peut être suivie d'un test de recyclabilité lequel doit simuler au mieux la réalité industrielle (2), vient désormais s'ajouter un test de recyclage (3).** Celui-ci intervient si des perturbations sont observées lors du test de recyclabilité en laboratoire et afin de prendre en compte le fait qu'un emballage n'est jamais recyclé seul mais avec d'autres emballages au sein du flux ménager, dont les emballages industriels et commerciaux aux caractéristiques différentes. Ce test mêle l'emballage étudié à un autre emballage recyclable (en carton ondulé recyclé) dans des proportions telles qu'elles reflètent la présence de l'emballage à analyser dans la collecte sélective. Cette condition reste plus stricte

que la réalité étant donné que le flux de la collecte sélective est lui-même mélangé à hauteur de 15 -20 % avec le reste des emballages usagés industriels et commerciaux ou les chutes de transformation, utilisés par les recycleurs

Au final, si le résultat du test de recyclage entraîne la disparition des perturbations identifiées à l'étape du test de recyclabilité, alors l'emballage sera déclaré recyclable dans la filière au sein du flux des emballages ménagers en papier-carton

Avec cette approche, le CEREC se dote d'une méthode complète qui lui permet d'apprécier plus justement et plus finement le caractère recyclable ou non d'un emballage. Une démarche qui va permettre d'améliorer la fermeture de la boucle mais aussi contribuer à maximiser le recyclage en objectivant la réalité du processus.

**Fondé par ECO-EMBALLAGES désormais CITEO et REVIPAC en 2007, le CEREC (Comité technique d'Evaluation de la Recyclabilité des Emballages ménagers en Papier-Carton), propose un accompagnement aux industriels (fabricants d'emballages et metteurs en marché) pour évaluer et améliorer la recyclabilité de leurs emballages à destination des ménages. Il s'appuie sur l'expertise des recycleurs finaux, des centres techniques ainsi que sur sa connaissance du gisement des emballages ménagers pour évaluer la recyclabilité des emballages en papier-carton et leurs éventuels impacts dans la boucle du recyclage.*

FUSION DES REP EMBALLAGES ET PAPIERS : LÉGITIMES INQUIÉTUDES

Suite à l'adoption de la proposition de loi, les REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques devraient fusionner et un nouveau régime dérogatoire pour les publications de presse devrait prendre place. REVIPAC ne peut que s'inquiéter des conséquences possibles d'une telle fusion :

QUID DU PRINCIPE FONDATEUR DE LA REP :

Le principe fondateur de la Responsabilité Elargie de Producteurs (REP) n'est pas l'organisation du recyclage des produits comme cela est souvent avancé mais la prise en compte, pour une catégorie de produits, de leurs coûts de gestion de fin de vie et l'internalisation de ceux-ci dans leurs prix, afin à la fois de financer les coûts pour le produit considéré et de délivrer un signal prix orientant le choix du consommateur sur la solution la meilleure.

L'application du principe de REP implique de ce fait qu'elle le soit

à des produits ayant des fonctionnalités similaires tout en veillant à la répartition équitable de ces coûts, calculés à contraintes comparables, entre les produits différents. Ainsi dans le cas des emballages ménagers, la définition d'une écocontribution par types d'emballages (ou pour le moins par familles de matériaux) est nécessaire. En effet, dans la mesure où des contraintes de gestion identiques entre emballages de matériaux différents génèrent des coûts de gestion de fin de vie différents, il convient alors d'éviter toute distorsion de concurrence qui serait introduite par les écocontributions entre les produits concernés.

FUSION OU CONFUSION

Une fusion des 2 REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques (cette dernière amputée des publications de presse) créerait donc une REP unique pour 2 catégories très différentes de produits ce qui va à l'encontre de la logique propre aux REP.

Les produits graphiques qui sont des produits et non pas comme les emballages des auxiliaires de produit ne sont en rien comparables à des emballages et ceci même s'ils peuvent être collectés avec des emballages sachant qu'ils doivent ensuite en être séparés pour assurer un recyclage optimisé et garanti. Ils n'ont en aucune façon des fonctionnalités comparables, ils ne sont pas soumis aux mêmes contraintes, plus particulièrement environnementales pour la conception, leur fabrication,

leur commercialisation et leur gestion de fin de vie.

Les acteurs économiques concernés sont pour l'essentiel différents et après collecte, leurs produits doivent, pour leur recyclage, être séparés des emballages y compris des emballages à base de papier-carton du fait de leurs caractéristiques différentes qui rendent leur recyclage en mélange inadapté à grande échelle posant ainsi un problème éventuel de débouchés comme il a été observé dans les périodes récentes. Enfin contrairement aux emballages, les papiers ne bénéficient pas d'une garantie de reprise et de recyclage des secteurs industriels qui les transforment en matières recyclées neuves.

CHACUN DOIT PAYER POUR CE QU'IL COÛTE

REVIPAC considère que le principe selon lequel les catégories de « produits » assument leurs coûts, à contraintes identiques, par leurs écocontributions doit impérativement être préservé et garanti.

Actuellement, les 2 REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques sont administrées par un même éco-organisme CITEO, mais cette gestion commune s'effectue avec une obligation d'étanchéité totale entre leurs flux financiers, afin d'éviter que les emballages (ou les produits graphiques) ne voient leurs coûts de gestion de fin de vie financés par les autres catégories.

Il est nécessaire d'assurer le respect du principe « chacun paie pour ce qu'il coûte » dans le cadre d'une internalisation réussie. En effet, un transfert de charges des produits de la REP des papiers graphiques sur

celle des emballages ménagers, qui conditionnent essentiellement des produits de consommation courante, reviendrait, de fait, à faire payer aux citoyens notamment ceux des classes populaires, déjà frappés par l'inflation, les coûts engendrés par la diffusion de documents publicitaires et de communication et plus largement les produits imprimés.

De fait, le régime dérogatoire prévu pour les publications de presse, avec une éco-modulation correspondante à une contribution en nature (encarts publicitaires mis à disposition et respectant des critères environnementaux) ne règle pas la question du financement et de la prise en charge de leurs coûts de collecte et de tri, sachant que ce sont les produits les plus collectés et recyclés parmi les produits graphiques. En ce sens, la solution retenue par les parlementaires ne règle pas le problème, mais le déplace.

PRIX DE REPRISE : LES CALCULS DE REVIPAC CERTIFIÉS

Conformément à l'engagement de reverser aux collectivités territoriales l'intégralité de la valeur marchande de leurs emballages à recycler et dans un souci de transparence et de rigueur, REVIPAC fait contrôler chaque année par la société KPMG la conformité de ses calculs des prix de reprise.

Pour chacune des catégories du standards PCNC* KPMG a donc assuré :

- la vérification des références de base (Mercuriales) appliquées pour chacun des standards
- la vérification des calculs arithmétiques des moyennes pondérées
- la vérification du prix retenu en cohérence avec les modalités du contrat
- la validation de la publication des prix de reprise sur le site revipac.fr

Au terme de son examen KPMG a certifié l'exactitude des calculs effectués pour l'année 2022.**

* Le standard PCC fait l'objet d'un prix fixe

** Attestation disponible sur simple demande